

**Position officielle du SNPSC,
suite à l'arrêt du Conseil d'État n° 510216
sur la réglementation de la « via ferrata ».**



Le Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyonisme (SNPSC) présente sa position officielle suite à l'arrêt du Conseil d'État ([2ème chambre, 16/06/2026, 510216, Inédit au recueil Lebon](#)) concernant l'encadrement sur les sites de « via-ferrata » référencés. Si cet arrêt valide le statu quo réglementaire dont le SNPSC prend acte, il met encore un peu plus en lumière le décalage profond entre les nomenclatures administratives et la réalité technique du terrain.

L'examen juridique de l'arrêt **confirme le cadre réglementaire actuellement en vigueur** :
L' « **escalade en via-ferrata** » reste administrativement verrouillée **dans l'environnement spécifique de l'escalade** au sens de l'article R. 212-7 du Code du sport.

Extrait de l'arrêt : « Cette prise de position impérative, relative aux diplômes requis pour encadrer les activités d'escalade en " via ferrata ", c'est-à-dire celles qui empruntent un itinéraire tracé dans une paroi rocheuse équipé d'éléments métalliques tels que des barreaux ou des échelles destinés à faciliter la progression ainsi que d'un câble permettant aux participants de s'assurer, doit être regardée, au sens et pour l'application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, comme un acte réglementaire du ministre chargé des sports dont il appartient au Conseil d'Etat statuant au contentieux de connaître en premier et dernier ressort. »

Prenant acte de la réponse faite et de sa lecture strictement réglementaire, nous tirons les conséquences qui suivent : encadrer contre rémunération sur des sites de « via ferrata » identifiés et référencés nous expose aujourd'hui à un risque de défaut de couverture automatique par l'assureur en cas d'accident. Le SNPSC fait donc le choix de la responsabilité collective et demande expressément au professionnel.le.s qu'il représente de suspendre l'encadrement sur les sites référencés comme « via ferrata » jusqu'à nouvel ordre. **Ce choix n'est pas un renoncement définitif**, mais une mise en sécurité juridique des professionnel.le.s que nous sommes (un effort consciencieux et responsable, pour mieux rebondir).

Le SNPSC rappelle que « via-ferrata » et « via-corda » ne sont pas des disciplines étanches, mais dans la réalité de terrain de simples appellations commerciales. Les compétences requises pour y évoluer (progression sur cordes et câbles fixes, usage des longues doubles, gestion du risque de chute et secours verticaux) constituent le cœur de métier historique de la spéléologie professionnelle. L'exclusion des spéléologues qui a progressivement suivi la création des DEJEPS entre 2010 et 2012 au profit exclusif de l'escalade, relève d'une rente de situation corporatiste injuste que nous déplorons.

Une injustice historique pour les spéléologues professionnel.le.s :

Ce nouveau recul administratif ne remet en aucun cas en cause notre légitimité professionnelle. Il confirme en revanche le maintien d'un cadre réglementaire qui exclut aujourd'hui une partie des acteurs d'un terrain auquel ils ont pourtant activement participé et contribué à l'essor.

- **Un héritage spéléo incontestable** : Comme le démontre la multitude de notes historiques, les spéléologues ont instauré l'utilisation de la longe double au même titre qu'ils ont activement participé au développement et à la sécurisation des nombreux agrès fixes verticaux, textiles et métalliques, en paroi comme en souterrain.
- **Le hold-up de 2012** : L'introduction de la notion de « via ferrata » est entrée en vigueur en 2012, lors de la création des DEJEPS, et a été injustement attachée par la suite au seul environnement spécifique de l'escalade, sous l'appellation « escalade en via ferrata ».
- **Une légalité parfaitement reconnue par le passé** : Le Pôle Ressources National des Sports de Nature (PRNSN) de Vallon-Pont-d'Arc incluait encore les professionnel.le.s de la spéléologie dans les qualifications habilitées en 2018, démontrant parfaitement le manque de clarté des textes réglementaires, soumis à une pression corporatiste. **L'arrêt du Conseil d'État ne déclare pas nos pratiques passées illégales** ; il entérine simplement un protectionnisme syndical déconnecté du terrain.

Une exception française déconnectée de l'Europe :

À l'échelle internationale, la France s'isole dans une logique protectionniste. En Espagne par exemple, avec la validation des expertises d'État, l'encadrement technique et la sécurité des « via-ferrata » sont majoritairement confiés aux professionnels de la spéléologie et du canyonisme. Il est incohérent que des moniteurs français, experts reconnus en secours vertical, se voient confisquer une partie de leur pluriactivité autrefois accordée, pour une simple question d'étiquette commerciale.

Sanctuarisation de la « via corda » (Considérant le 8ème paragraphe de l'arrêt du Conseil d'État du 16 juin 2026)

Sur les parcours non référencés « via ferrata », la donne est très différente. Le **considérant 8 de l'arrêt du Conseil d'État est une victoire majeure** puisque la justice confirme que « *la via-corda n'est pas une activité réglementée au sens du code du sport* ».

L'attestation de la **DS3B (Ministère des Sports)** reste donc d'actualité : les titulaires des DEJEPS/BEES Spéléologie et Canyonisme sont en parfaite légalité pour encadrer la via-corda, en utilisant réglementairement toutes les techniques et compétences de corde traditionnelles instaurées par leurs diplômes.

Cette situation illustre précisément les limites d'un raisonnement fondé sur le seul nom donné à un parcours ou à une activité connexe, qui se trouve à la croisée des différentes pratiques dites « à cordes ».

Conclusion

Le SNPSC ne revendique pas la pratique sur parcours d'escalade ou courses d'alpinisme. Il appelle à une **collaboration apaisée et constructive** avec les autres corps professionnels (guides de haute montagne, moniteur.ice.s d'escalade, etc) pour **favoriser une classification officielle** des parcours se trouvant à la croisée des chemins, des compétences et de l'histoire commune, pour garantir la sécurité, la lisibilité des compétences et la qualité des prestations. Les tentatives de division menées par d'autres n'ont pas lieu d'être dans nos environnements.

Par le Comité Directeur du SNPSC

Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyonisme



www.snpsc.org

Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon

Pôle Secrétariat : 429 route d'ORGNAC 07150 LABASTIDE DE VIRAC

Siège Social : 3 chemin de la Combette - Le Collet 05250 LE DÉVOLUY

06 46 00 87 13 / contact@snpsc.org

SIRET : 482 923 190 0029